

Département de Seine et Marne

Canton de Perthes en Gatinais

Commune de Dammarie-lès-Lys

ARRETE DU MAIRE N° 91/2000

**BRÛLAGE ET STOCKAGE DES DECHETS
VERTS AINSI QUE CEUX DE TOUTE AUTRE NATURE**

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et S. ,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 1, 2 et S.,

Vu la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de 1988 et notamment son article 84,

Vu l'arrêté municipal n° 27 daté du 01/07/1990 portant réglementation des nuisances consécutives à l'entretien des espaces verts et jardins,

Vu la demande de la Préfecture de Seine et Marne formulée par courrier du 5 février 1998 relatif au brûlage des végétaux,

Considérant les nuisances que génèrent au voisinage le brûlage et le stockage des déchets verts ainsi que ceux de toute autre nature au sein des propriétés,

Considérant que depuis la mise en place de la collecte sélective, le 20 mars 2000, toutes les dispositions ont été mises en place par la Ville et le S.I.G.U.A.M, notre syndicat de collecte pour que les habitants de Dammarie-lès-lys puissent évacuer efficacement leurs déchets ménagers (collecte en porte à porte, points d'apport volontaire, déchetterie, service Kangourou),

Considérant que les autres déchets non assimilés à des déchets ménagers (notamment les déchets industriels commerciaux) qui ne sont pas collectés par le service public doivent être évacués au frais du détenteur notamment par le biais d'une filiale de traitement spécialisée,

Considérant l'obligation qui est faite aux Communes de garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A dater de cet arrêté, le brûlage et le stockage à l'air libre des déchets verts ou des déchets de toute autre nature sont strictement interdits sur le territoire de la ville de Dammarie-lès-Lys.

ARTICLE 2 : Le compostage exclusif des résidus de jardinage (feuilles, branchages, tontes etc...) est toléré sous réserve que toutes les mesures soient prises par le détenteur (utilisation de contenant adéquat, de produit activateur ou tout autre dispositif) afin qu'aucune gêne ne soit créée au voisinage.

En tout état de cause, une distance d'implantation de 5 mètres minimum des limites de la propriété devra être observée.

En cas d'inobservation ou de nuisances constatées, l'enlèvement pure et simple du tas de compost pourra être exigé.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2000

Le Député Maire,

